



HAL
open science

Le marché noir du livre défendu à Toulouse. Le procès contre Jean-Antoine de Lagorée, Salviet Poncet et Labère pour vente et lecture d'un livre de magie (5 août-25 septembre 1635)

Damien Bouliou

► To cite this version:

Damien Bouliou. Le marché noir du livre défendu à Toulouse. Le procès contre Jean-Antoine de Lagorée, Salviet Poncet et Labère pour vente et lecture d'un livre de magie (5 août-25 septembre 1635). Les Cahiers de Framespa : e-Storia, 2025, e-STORIA Les Cahiers de Framespa, 46, <10.4000/14mo1>. <hal-05308821>

HAL Id: hal-05308821

<https://hal.science/hal-05308821v1>

Submitted on 10 Oct 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0 - Attribution - Non-commercial use - No Derivative Works - International License

Le marché noir du livre défendu à Toulouse

Le procès contre Jean-Antoine de Lagorrée, Salviet Poncet et Labère pour
vente et lecture d'un livre de magie (5 août-25 septembre 1635)

*The black market for books defended in Toulouse. The trial against
Jean-Antoine de Lagorrée, Salviet Poncet, and Labère, for selling and reading a
book of magic (August 5-September 25, 1635)*

*El mercado negro de libros prohibidos en Toulouse. Proceso contra
Jean-Antoine de Lagorrée, Salviet Poncet y Labère por venta y lectura de un libro
de magia (5 de agosto-25 de septiembre de 1635)*

Bouliau Damien



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/framespa/22268>

DOI : 10.4000/14mo1

ISSN : 1760-4761

Éditeur

UMR 5136 – FRAMESPA

Ce document vous est fourni par Université Toulouse 1 Capitole



Référence électronique

Bouliau Damien, « Le marché noir du livre défendu à Toulouse », *Les Cahiers de Framespa* [En ligne],
46 | 2025, mis en ligne le 11 septembre 2025, consulté le 12 septembre 2025. URL : <http://journals.openedition.org/framespa/22268> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/14mo1>

Ce document a été généré automatiquement le 12 septembre 2025.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers
annexes importés) sont susceptibles d'être soumis à des autorisations d'usage spécifiques.

Le marché noir du livre défendu à Toulouse

Le procès contre Jean-Antoine de Lagorée, Salviet Ponce et Labère pour
vente et lecture d'un livre de magie (5 août-25 septembre 1635)

*The black market for books defended in Toulouse. The trial against
Jean-Antoine de Lagorée, Salviet Ponce, and Labère, for selling and reading a
book of magic (August 5-September 25, 1635)*

*El mercado negro de libros prohibidos en Toulouse. Proceso contra
Jean-Antoine de Lagorée, Salviet Ponce y Labère por venta y lectura de un libro
de magia (5 de agosto-25 de septiembre de 1635)*

Bouliou Damien

*Je remercie chaleureusement Julien Véronèse pour la vérification et la correction des lacunes
dans ma transcription des extraits en latin de la procédure judiciaire que nous proposons
d'analyser. Je le remercie pour la transmission d'articles et pour nos échanges qui ont permis de
nourrir mon propos.*

Introduction

- 1 À partir de la fin des années 1990, la magie connaît un vif intérêt historiographique tant dans la publication d'articles que l'édition de manuscrits, en particulier pour l'époque médiévale¹. Depuis des millénaires, l'écrit et son support suscitent une certaine fascination aussi bien par le mystère de son origine que par le caractère magique que l'écriture peut revêtir. Songeons aux murs des tombeaux de la Vallée des rois en Égypte recouverts de hiéroglyphes, des formules magiques tirées du *Livre des morts*, censés aider le défunt dans son voyage vers l'au-delà. En Occident, l'intérêt des savants pour la magie se renforce à partir du XIII^e siècle avec pour objectif l'acquisition de savoirs sur le plan financier ou intellectuel. Le livre apparaît comme le principal support de transmission, essentiellement manuscrit même après l'apparition de l'imprimerie. Le

« grimoire », déformation de *grammaria*, désigne à l'origine un ouvrage écrit en latin, mais il va vite prendre le sens de « livre de magie² ». Son contenu est souvent hétéroclite puisqu'il se présente sous la forme d'une compilation de diverses recettes ou formules pour guérir, conjurer ou invoquer les démons, fabriquer des talismans, lever ou jeter des sorts, etc.

- 2 En raison de ses pratiques souvent jugées diaboliques, la magie fait l'objet à partir du XIV^e siècle d'une répression accrue de la part de l'Église³. Il en résulte une destruction quasi-systématique des livres de magie saisis par la justice, en particulier les textes salomoniens, en référence au roi biblique Salomon⁴. Le développement de la chasse aux sorcières à la fin du XV^e siècle et du protestantisme au début du XVI^e siècle, considéré comme une hérésie, ne rend pas la situation plus favorable. Les écrits tenus pour contraires à la foi catholique sont inscrits à l'Index et font l'objet d'une censure. Dans cette lutte contre les écrits dissidents, l'autel trouve un soutien de la part du trône. L'édition est sous le contrôle du roi avec le privilège d'impression⁵.
- 3 Cet article se propose d'étudier le procès pour magie fait, en 1635, par l'Inquisiteur général de la Foi à Toulouse contre Jean-Antoine de Lagorée, Salviet Poncet et un nommé Labère⁶. Celui-ci est conservé aux archives départementales de la Haute-Garonne dans le fonds des Dominicains. L'Inquisition fut créée en 1231 par le pape Grégoire IX. Ce dernier confia en avril 1233 aux Frères Prêcheurs, pour le royaume de France et les provinces voisines, la charge de lutter contre les hérétiques⁷. Moribond à la fin de l'époque médiévale, le tribunal de l'Inquisition retrouve des forces avec le développement du protestantisme à partir du XVI^e siècle⁸. Entre le XVI^e et le XVII^e siècle, il juge également des affaires de magie⁹. Au début du XVII^e siècle, l'Église à Toulouse est en pleine réforme catholique. Ils mettent en place les différentes recommandations préconisées par le concile de Trente. Cela se traduit par une professionnalisation du clergé, le rôle éminent de l'archevêque au niveau du diocèse et un contrôle croissant des différents acteurs, des clercs jusqu'aux laïcs¹⁰.
- 4 Ce procès est intéressant car il permet d'appréhender un fragment du marché noir du livre défendu à Toulouse en 1635. Nous commencerons par faire un déroulé de la procédure devant l'Inquisiteur général de la Foi, de l'arrestation à la sentence, obtenant l'appui du bras séculier (parlement de Toulouse) puis nous analyserons la bibliothèque de J.-A. de Lagorée. Nous essaierons de déterminer la nature des ouvrages saisis, notamment celui de magie manuscrit. Enfin, nous terminerons en faisant un point sur le marché du livre défendu à Toulouse, en particulier les différents moyens d'obtention des textes, le réseau de relations complexe autour de J.-A. de Lagorée et la nécessité d'être initié pour pallier les obstacles de compréhension de ces écrits.

1. La procédure devant l'Inquisiteur général de la Foi à Toulouse : de l'arrestation à la sentence

- 5 Cette procédure commence le 5 août 1635. J.-A. de Lagorée est surpris, lors de la célébration d'une messe, dans la chapelle Sainte-Catherine du couvent des Frères Prêcheurs en train de lire un livre manuscrit. Mais l'assistance aperçoit « quelques caractères et figures de magie dans ledit livre¹¹ ». Il est aussitôt arrêté et l'ouvrage saisi. Informé de cette arrestation, l'Inquisiteur général de la Foi, Gabriel Ranquet¹², se rend sur place vers 8h du matin. En vérifiant le manuscrit, il constate que « c'estoict en

effect un formulaire pour invoquer les malins espritz¹³ ». Il emmène l'accusé dans la sacristie de la chapelle Sainte-Catherine afin de procéder à son premier interrogatoire. Le fait que celui-ci ait lieu dans la sacristie est intéressant. L'inquisiteur a-t-il profité du premier espace commode permettant d'interroger en toute discrétion l'accusé ou bien a-t-il voulu tirer profit du caractère sacré de cet espace afin d'intimider l'accusé mais aussi se protéger du caractère diabolique du livre de magie ?

- 6 Durant cet interrogatoire, nous obtenons des renseignements sur l'accusé. J.-A. de Lagorée a 22 ans. Il est natif de Rodez dans le Rouergue. Il précise être orphelin de père et de mère mais il a un frère aîné qui y habite. Il est étudiant en droit et loge au collège Sainte-Catherine, à Toulouse, avec Jean-Jacques Sicard, élève de ce collège. L'inquisiteur l'interroge sur la provenance du livre de magie. L'accusé lui répond que S. Poncet « luy avoict promis luy faire voir un livre fort curieux¹⁴ ». Il le lui apporta la veille de son arrestation sur le porche du collège. Il peut paraître étrange que cette transmission se fasse de manière aussi visible. Il était cependant trop risqué de le faire à l'intérieur de l'établissement. Finalement, la transaction se fait entre espace public et privé dans un entre-deux commode qui permet de faire l'action en toute célérité. L'inquisiteur lui demande ensuite s'il détient d'autres ouvrages similaires. Il avoue en avoir dans un sac situé dans un coffre de sa chambre deux autres sur le thème de la chiromancie. À la suite de cet aveu, l'inquisiteur fait fouiller la chambre de J.-A. de Lagorée à 10h. Les deux livres en question sont saisis ainsi qu'un ouvrage italien.
- 7 Le même jour, son complice, S. Poncet, est interrogé par l'inquisiteur à 17h. Âgé de 20 ans, il est apprenti libraire chez Arnaud Colomies, imprimeur de Toulouse¹⁵. À l'époque moderne, les activités d'édition et de librairie sont confondues. S. Poncet dispose de compétences de fabricant de livres et de relieur. Son apprentissage lui permet d'appréhender l'ensemble de la chaîne, de sa réalisation jusqu'à la vente. Lors de son interrogatoire, il précise connaître Lagorée depuis 7 ou 8 mois. Il venait souvent rendre visite à un compagnon qui travaillait avec lui, nommé Saint-Pierre, décédé deux mois auparavant. Il précise que Lagorée l'a sollicité de lui faire « recouvrir un livre curieux, ce que le déposant entend estre de magie, luy nommant celluy quy l'avoit et duquel il vouloit recouvrir¹⁶ ». Il indique le nom du propriétaire du livre de magie saisi. D'abord nommé Cesre, il s'appelle en réalité Labère ; c'est un relieur toulousain de la rue de la Porterie. Poncet avoue le lui avoir apporté la veille avec Nicolas Blanchetier, un compagnon relieur. Lagorée demanda à Poncet de lui en faire une copie. Cette demande montre qu'il pouvait être aisé d'obtenir une réplique d'un texte, rendue d'autant plus facile avec la création de l'imprimerie. S. Poncet accepta de le lui laisser en prêt à condition que Lagorée le lui restitue le lendemain avec deux écus. Poncet précise avoir joué le rôle de médiateur entre Lagorée et Labère car ce dernier était une connaissance de Saint-Pierre, son collègue décédé. Lagorée et Labère n'avaient donc pas de relation directe.
- 8 À 18h, l'inquisiteur rejoint J.-A. de Lagorée dans la chambre où il est détenu, au couvent des Frères Prêcheurs. Il confirme qu'il ne connaît pas le nommé Labère et nie avoir demandé cet ouvrage à S. Poncet ou bien de le recouvrer des mains de Labère¹⁷. Les deux accusés sont confrontés le 9 août 1635. Ils commencent par persister dans leurs dépositions puis se rejettent la faute. Lagorée indique que la déposition de Poncet n'est pas véritable, à savoir « d'avoir esté soulicité plusieurs fois par luy. Ainsy soustient que c'est luy quy luy a parlé le premier de ce livre curieux¹⁸ ». Il avoue

également que Poncet lui a montré un exemplaire de la *Philosophie occulte* d'Agrippa en latin dans la boutique de son patron et lui a proposé d'en faire une copie. Poncet nie l'accusation. Il indique que Lagorrée dispose de la *Magie* de Paracelse qu'il aurait achetée à M. Camujat pour une pistole¹⁹.

- 9 Bien que la procédure ait lieu devant le tribunal de l'Inquisition, tout au long de celle-ci, l'inquisiteur obtient l'aide du bras séculier pour faire respecter ses décisions²⁰. Dans les documents conservés dans le fonds des Dominicains, les réminiscences d'un conflit entre l'archevêque et l'inquisiteur semblent latentes. Le procureur général du Roi au parlement demande, dans deux requêtes des 5 ou 6 et 7 août 1635, d'enjoindre aux officiers du ressort de prêter main-forte à l'exécution de tout décret, ordonnance et jugement rendus par l'inquisiteur²¹. Cette demande est entérinée par le parlement de Toulouse par l'arrêt du 7 août 1635. Les parlementaires prennent le parti de l'inquisiteur²². Est-ce un moyen d'affaiblir un peu plus le pouvoir de l'archevêque, figure plus importante de la cité toulousaine par rapport à l'Inquisiteur, et sa juridiction concurrente, l'officialité ? Avec les informations fournies par les deux accusés lors de leur interrogatoire et le soutien du parlement, l'Inquisiteur dispose de suffisamment d'éléments pour lancer, le même jour, un décret de prise de corps contre Labère. Le 9 août 1635, le sergent royal chargé de son arrestation précise ne pas l'avoir trouvé à son domicile, sa famille lui ayant précisé qu'il n'était pas sur Toulouse mais « aux champs pour deux jours²³ ». À la suite de cela, un décret d'ajournement personnel est lancé contre Labère le même jour, sans résultat puisque celui-ci demeure contumace tout au long de la procédure.
- 10 Le 18 août 1635, J.-A. de Lagorrée est à nouveau interrogé par l'Inquisiteur général de la Foi. Ce dernier focalise l'audition sur les motivations de l'accusé pour disposer de cet ouvrage ; il cherche à savoir s'il a tenté des expériences à partir de l'Agrippa ou bien fait quelque invocation de démons ou usage des caractères contenus dans le livre de magie manuscrit. Il lui demande également
- s'il a heu communication avec des personnes quy l'ayent porté à l'invoquation des demontz ou autres actes de Magie et s'il scaict personne quy fasse proffession de cest art en ceste ville ou ailleurs et s'il c'est treuvé en quelque compainie où il ce soict parlé de ceste matière²⁴.
- 11 Avec la lutte contre la sorcellerie qui se développe particulièrement depuis un demi-siècle²⁵, cette dernière question de l'inquisiteur indique la crainte d'une sorte de société secrète d'invocateurs de démons, qui n'est pas sans rappeler la croyance au sabbat des sorcières, adoratrices du Diable²⁶. L'accusé répond par la négative à toutes les questions. Ses réponses semblent satisfaire l'inquisiteur puisqu'il ne reviendra pas dessus par la suite.
- 12 Le 18 août 1635, J.-A. de Lagorrée fait deux requêtes au parlement de Toulouse, l'une en cassation de la procédure et l'autre en cassation d'ordonnance, contre l'Inquisiteur général de la Foi²⁷. Le 19 août, le procureur général du roi indique dans une requête que « la compétence dudit Inquisiteur demeure estably contre toute sorte de personnes layques et ecclésiastiques²⁸ » et décide de ne pas prendre en considération les requêtes de l'accusé. Le 21 août 1635, le procureur général du roi fait une demande en utilité de défaut concernant l'absence de l'accusé. Labère étant considéré comme vrai contumace, il doit être convaincu des cas et crime à lui imposés et être condamné aux peines de droit²⁹. Le 22 août, A. Colomies, le marchand libraire employeur de S. Poncet, fait une requête afin d'obtenir un délai de 15 jours supplémentaire afin de payer la caution de

son apprenti. Le 27 août, S. Poncet est enfermé dans les prisons des Hauts-Murats et confronté le jour même à J.-A. de Lagorée. Les deux accusés persistent dans leurs dépositions.

- 13 Deux jours avant le dénouement de l'affaire, Dominique Dugay, prêtre, est auditionné le 29 août. Il indique à l'inquisiteur que Labère lui a avoué, quelques jours auparavant, posséder un livre de magie, qu'il devait le lui remettre et avait demandé l'absolution pour ces ouvrages³⁰. Le même jour, l'inquisiteur fait vérifier le manuscrit. Probablement à la même période, le procureur général du Roi rend ses dernières conclusions. Il indique que Lagorée et Poncet doivent être punis avec les peines de droit et le livre saisi brûlé par les mains de l'exécuteur de la haute justice³¹. Le même jour, un conseil, constitué de l'Inquisiteur général, de Guillaume Mathieu, docteur en théologie et religieux de l'ordre des Frères Prêcheurs, de Pierre Cazeneuve, prêtre, et de Louis Dechamps, Vinel de Martres et Jean Galien, docteurs et avocats en la cour, délibère sur la sentence³². Les deux accusés l'entendent dans le tribunal de l'inquisition le 30 août. Lagorée est convaincu d'avoir lu un livre de magie, au sein de l'église même et au cours de la messe et Poncet de l'avoir exposé, fait trafic et baillé. En conséquence, ils sont condamnés tous les deux à abjurer les erreurs contenues dans cet ouvrage en plein parquet de l'Inquisition ainsi qu'à 20 livres d'amende. Poncet doit en outre tenir prison aux Hauts-Murats pendant un mois. Le livre de magie sera brûlé tandis que les autres « seront gettés dans le lieu destiné pour les livres desfandus³³ ». Ce lieu demeure indéfini mais il s'agit très probablement d'un espace dédié, probablement une sorte d'Enfer de la bibliothèque des Dominicains, pour d'une certaine manière faire mémoire des « erreurs », dans le but de la formation des ecclésiastiques³⁴. Labère étant contumace, il est condamné à faire amende honorable, à 100 livres d'amende et à tenir prison pendant un an. La fin de la sentence fait inhibition à Lagorée de lire ou posséder des livres de magie ou défendus et à Poncet et Labère d'en tenir, exposer et vendre. Cette inhibition est étendue à tous les imprimeurs, libraires et relieurs du ressort de Toulouse. L'autodafé du manuscrit a lieu dès le lendemain, 31 août 1635, devant la porte principale du couvent des Frères Prêcheurs, par l'exécuteur de la haute justice :

Estant sorty dehors ledit couvent, du mandemant dudit Père Lagarde, ledit exécuteur auroit basté un feu au devant l'esglise dudit couvent et icelluy alumé auroit esté faite lecture publiquement de ladite sentence par moy greffier subsigné en présance de plusieurs et diverses personnes. Ce fait, auroict deslivré ledit livre de magie audit exécuteur. Lequel, après l'avoir attaché au bout d'une barre avec une chesne de fer, il auroict fait publiquement bruller et réduit en cendres, en la présence de plusieurs et diverses personnes, notamment de plusieurs escoliers qui sortant du collège ce seroient arrestés³⁵.

- 14 Les derniers documents de la procédure sont un inventaire de production probablement rédigé début septembre et deux documents en lien avec l'emprisonnement de S. Poncet. Le 17 septembre 1635, une ordonnance de vérification que S. Poncet tient bien prison close est lancée. Après vérification par le sergent royal, il s'avère que l'accusé a été libéré de sa cellule. Un décret de prise de corps est lancé contre Poncet qui est à nouveau renvoyé aux Hauts-Murats. Cependant, une nouvelle vérification le 25 septembre montre qu'il a une nouvelle fois été libéré des prisons par le concierge. Le même jour l'inquisiteur condamne Bernier, le concierge des Hauts-Murats, à 100 livres d'amende sur la demande du substitut du procureur général du roi et lui permet de faire arrêter ledit Bernier jusqu'à ce qu'il respecte la sentence

précédente³⁶. Malgré l'appui du bras séculier, l'inquisiteur peine à faire respecter sa sentence.

- 15 Cette procédure est intéressante car elle montre la bibliothèque constituée par un jeune étudiant en droit mais aussi le marché noir du livre défendu à Toulouse dans le premier tiers du XVII^e siècle. Commençons par nous attarder sur la bibliothèque de notre accusé.

2. La bibliothèque saisie

- 16 Au cours de l'affaire, plusieurs ouvrages détenus par J.-A. de Lagorrie, par achat ou prêt, sont saisis par l'Inquisiteur. Nous allons tenter de découvrir la nature du livre de magie manuscrit, motif principal de l'inculpation, ainsi que des autres titres imprimés. Nous essaierons également de déterminer si l'intérêt de l'accusé pour la magie se limitait à un attrait livresque.

2.1. Le principal objet de l'affaire : le livre de magie sur parchemin

- 17 L'élément déclencheur de cette affaire est un ouvrage de magie détenu par J.-A. de Lagorrie au moment de son arrestation et saisi. Une description en est donnée par un verbal de vérification du 29 août 1635. Il est décrit comme « un manuscrit de lettre antièrement couvert de basanne blanche, la tranche dorée, les feuillets de parchemin, en contenant septante neufs, estant en setze³⁷ ». Il s'agit donc d'un livre manuscrit composé de 79 feuillets en parchemin et possédant une reliure en cuir blanc et une tranche dorée. Puisqu'il se trouvait dans les poches de l'accusé, il doit probablement s'agir d'un petit format, ne dépassant pas le format *in-octavo*.
- 18 Son titre est écrit à l'encre rouge sur la première page : *Semen Phoras Salomonis quo constringebat omnes spiritus et ventos*³⁸. L'inquisiteur décrit ensuite son contenu en donnant des extraits et en indiquant le folio où ils ont été trouvés. Ce livre contient différentes conjurations à des démons et à des anges. Par exemple, le folio 11 contient la formule suivante : « *Adjuro vos, dæmones spiritus*³⁹ ». Ce mélange entre aspect angélique et démoniaque ne passe pas inaperçu à l'examen de l'inquisiteur puisqu'il indique que s'y mêlent « le nom de Dieu avec celluy des démons⁴⁰ ». Cet ouvrage semble indiquer les formules, mais aussi les gestes que doit faire le mage pour invoquer les esprits, et le matériel nécessaire (baguette, eau bénite, etc.). Quel était l'objectif de ces rituels ? Celui-ci est donné par l'inquisiteur à la fin de ses notes de vérification du livre : « Fol. 62 *Ut appareant duo spiritus in ampulla per quos poteris habere de omni re responsum*⁴¹. Fol. 63 *pour avoir un esprit enclos là où tu le voudras, etc.* » L'objectif semble être de confiner les esprits convoqués (ange ou démon) afin d'en obtenir des savoirs. Les listes de démons, les « *who's who* démonologiques » de l'époque médiévale et de la Renaissance analysés par Jean-Patrice Boudet, indiquent les fonctions et les motivations de la magie. Il en ressort que ce n'est pas tant la recherche de pouvoir mais celle du savoir qui domine : le savoir divinatoire pour avoir la connaissance du passé, du présent et de l'avenir et des choses cachées (notamment les trésors), le savoir merveilleux permettant de transformer l'équilibre des forces de la nature (transmutation des métaux) et surtout le savoir et le savoir-faire des hommes ordinaires (arts libéraux, philosophie, arts mécaniques). Comme le souligne J.-P. Boudet, la magie sert avant tout à avoir des capacités intellectuelles hors du

commun, mais en maîtrisant les disciplines scolaires et universitaires, « ce qui semble l'essentiel : une maîtrise extraordinaire des connaissances ordinaires⁴² ». Cette soif de connaissance semble être l'objectif principal du manuscrit saisi en 1635.

- 19 Peut-on déterminer de façon précise de quel livre de magie il s'agit ? Donner une réponse à cette question est difficile. En effet, l'ouvrage ayant été incinéré, réussir à déterminer sa nature avec seulement quelques extraits isolés est complexe, d'autant que la nature même de sa magie n'est pas évidente. Les références aux démons pourraient nous amener à suggérer qu'il s'agit d'un livre de goétie, c'est-à-dire permettant l'invocation de démons. Cependant, les extraits mentionnent aussi l'utilisation de noms d'anges (Aneor, Amator, Amydes, Theodonas, Anitor) et également une conjuration à Ariel⁴³, laissant suggérer qu'il pourrait également s'agir d'un ouvrage de théurgie. Quoi qu'il en soit, son usage à des fins de « destinativité⁴⁴ », c'est-à-dire pour s'adresser à des intelligences supérieures (ange ou démon), ne fait aucun doute.
- 20 Analysons son titre. Ce dernier semble suggérer que cet ouvrage fait partie du corpus de livres de magie associés au roi Salomon. À première vue, il pourrait d'après son nom s'agir d'un manuscrit s'inspirant du *Liber Semiphoras*. Cependant, un seul manuscrit de ce titre est connu, datant de la fin du xv^e siècle⁴⁵. D'après Julien Véronèse, ce texte, annexé au *Liber Raziel*, est consacré à la connaissance des 72 noms divins à trois lettres tirés des versets 19 à 21 du livre XIV de l'*Exode*. Le *Liber Semiphoras* ou *Seminaforas* circulait en Occident depuis qu'il avait été traduit, en même temps que le *Liber Raziel*, de l'hébreu en latin, puis (peut-être) du latin en castillan, à la requête du roi Alphonse X de Castille (vers 1260)⁴⁶. Le manuscrit de Halle dispose d'une illustration et de huit figures géométriques permettant d'exposer les différents composants du nom ineffable de Dieu. Le *Liber Semiphoras* permettait, à partir des spéculations hébraïques sur le nom imprononçable de Dieu, d'invoquer et de contraindre les anges gouverneurs des sphères célestes, des points cardinaux ou encore des planètes, et d'en retirer divers bénéfices⁴⁷. Le manuscrit détenu par Lagorrie semble également illustré puisqu'il est précisé qu'il est « en parchemin manuscrit, dans lequel y a diverses figures et quaractères⁴⁸ ». Ces figures pourraient correspondre aux cercles mentionnés dans les extraits qui sont censés confiner les esprits et protéger le magicien d'une éventuelle agression⁴⁹.
- 21 Cependant, malgré le titre indiqué dans la procédure judiciaire, nous avons un problème par rapport au contenu du livre. Les rares passages rapportés en latin donnent quelques exemples de conjurations... au démon ! Certes, comme mentionné précédemment, les noms de certains anges sont évoqués mais à des fins de protection et non d'invocation à l'exception de l'ange Ariel. Malgré son titre, il semble que ce manuscrit ne soit pas le *Liber Semiphoras* puisqu'il ne mentionne pas de noms divins et les mentions d'anges semblent très secondaires. Voici un exemple de conjuration donné : « *Adjuro vos dæmones, in quacunque mundi parte sitis ut non habeatis licentiam morandi in aere nec in aqua nec in igne nec in aliqua mundi parte*⁵⁰ ». Un autre exemple de conjuration, difficile à décrypter car prise sous forme de note, ne laisse aucun doute sur le caractère démoniaque du manuscrit : « *In invocatione demonum, p^o bula^o fracus baptismos et amorum cum diabolo et su apostasia*⁵¹ ». L'abréviation pourrait signifier « p[act]o bul[l]a[t]o » c'est-à-dire un pacte scellé par une bulle, un document qui a une valeur contractuelle. Dès le début du xv^e siècle, le théologien Jean Gerson s'en est lui-même pris au *Liber Semiphoras*, de sorte que ce nom était peut-être devenu un nom topique pour la magie dans le milieu ecclésiastique chargé de la censurer⁵².

- 22 S'il ne s'agit pas du *Liber Semiphoras*, de quel écrit salomonien peut-il être question ? D'après son contenu, il pourrait s'agir, selon toute probabilité, d'un texte apparenté à la *Clavicula Salomonis*, un classique des livres de magie depuis l'époque médiévale, en particulier le chapitre 2 du livre 1⁵³. Les extraits donnés par le verbal de vérification donnent en effet un contenu assez similaire. Tout d'abord, le fait que le maître parle fort et conforte ses compagnons : « *Et si tunc venerint bene quidem si non tunc magister exaltet vocem suam et socios confortet*⁵⁴. » L'ouvrage mentionne également, pour sommer les esprits d'apparaître, l'utilisation d'un sifflet (*sibillum*) et du *vinculum [Salomonis]*, une longue conjuration fondée sur les noms de Dieu⁵⁵. Si les esprits apparaissent, le maître doit brandir les pentacles conservés dans un tissu, le cas échéant de soie⁵⁶. Il est également fait mention de l'apparition hors du cercle d'esprits munis d'instruments de musique⁵⁷.
- 23 Il est question dans ces divers extraits d'*experimenta* pour découvrir les trésors cachés ou pour bénéficier d'esprits familiers dans une ampoule qui peuvent répondre sur toute chose. La mention d'un esprit familier enclos dans une ampoule ou une fiole de cristal se retrouve dans le procès pour magie fait en 1517 au prêtre et exorciste de la cathédrale de Modène, Guglielmo Campana, possesseur d'un exemplaire de la *Clavicula Salomonis* et d'un *Almandal*, deux textes du corpus salomonien⁵⁸. La mention d'une ampoule pour enfermer des démons, version démoniaque de la sainte ampoule de Reims, existe dès l'époque médiévale. En France, la Faculté de théologie de Paris prononce, le 19 septembre 1398, une condamnation solennelle de 28 articles relatifs à la magie et à la divination dont un rituel permettant de trouver des trésors cachés grâce à un esprit enfermé dans une ampoule⁵⁹. La disposition d'un esprit enfermé dans un artefact et la découverte de trésors cachés sont des *experimenta* que J. Véronèse a trouvés dans un manuscrit italien de la fin du xv^e siècle⁶⁰.
- 24 Les extraits du livre de magie mentionnent le pentacle de Salomon et les autres pentacles à utiliser pour tenir en respect les entités invoquées et obtenir d'elles des réponses justes⁶¹. Le pentacle de Salomon, cercle magique offrant une protection au magicien, se retrouve dans les *Clavicules*. Un autre élément qui pourrait induire que le manuscrit de notre procédure pourrait correspondre au premier livre des *Clavicules de Salomon* est son titre. En effet, « *Semen phoras* » pourrait non seulement venir du titre du *Liber Semiphoras* mais aussi de « *shehamphoras* », terme qui désigne dans le *Lemegeton*⁶², un autre titre donné aux *Clavicules de Salomon* à l'époque moderne, 72 démons⁶³. Au *Liber Semiphoras* et ses 72 noms divins s'opposent les *Clavicules de Salomon* et leurs 72 noms contenus dans l'*Ars Goetia*, correspondant aux démons qui peuvent être invoqués pour en obtenir des pouvoirs. Un dernier élément penche en faveur des *Clavicules*. Dans la procédure, Lagorée précise que S. Poncet croyait que le livre de magie détenu par Labère était « la clef d'Agripa⁶⁴ ». Or, *clavicula* signifie « petite clé » en latin. Il s'agit probablement d'une erreur pour l'attribution de l'auteur, peut-être due au fait qu'ils parlaient d'un ouvrage d'Agrippa auparavant. Il n'est pas non plus impossible que ce soit une stratégie volontaire de mettre un titre de théurgie afin de masquer la vocation plus démoniaque de l'ouvrage. Ici, il n'est pas possible de trancher de façon définitive.

2.2. Les autres titres connus : trois livres imprimés saisis

25 Outre le manuscrit de magie, des ouvrages imprimés sont saisis dans la chambre de J.-A. de Lagorée au collège Sainte-Catherine le 5 septembre à 10 heures du matin :

À suite, sur les dix heures de matin, nous Inquisiteur Général susdit, nous sommes transportés au collège Sainte Catherine et avons visité la chambre et le cabinet dudit Sr Sicard qui treuvé en personne, nous a exhibé le tout et avons prins les deux livres sus mentionés *L'Œuvre des œuvres* de Belot et *La Chiromancie* de Dindagin, ensamble un autre livre italien intitulé *Delle lettere amorose* desquels livres nous nous sommes saisis⁶⁵.

26 Ils reviennent ensuite au couvent pour demander à Lagorée s'il reconnaît les volumes saisis. Celui-ci leur indique

[...] les recognoitre et estre tous troys livres à luy. Ayant achepté *L'Œuvre des œuvres*, il peust y avoir un an du Sr Bost, marchand libraire de ceste ville. Et qu'en à *La Chiromancie* et astrologie naturelle qui est ensuite dans le mesme volume et du mesme authieur, il a dict ce livre n'estre poient à luy mais appartenir à un maistre chirurgien de ceste ville demurant au faubourg S[ain]t-Siprien, apellé Gaye. Et quand au livre italien, il a déclaré achepté à un inquant⁶⁶.

27 Avec ces deux extraits, il nous est possible de déterminer les titres saisis par l'inquisiteur. Le premier, *L'Œuvre des œuvres*, correspond très probablement au titre suivant : Jean Belot, *L'Œuvre des œuvres, Table cabalistique, Instruction familière et très facile pour apprendre les sciences de chiromancie et physiognomie*, Paris, Nicolas Rousset-N. Bourdin, 1619⁶⁷. Cet ouvrage présente une « réduction en art⁶⁸ » de l'art divinatoire de la chiromancie avec toute une série de techniques pour lire l'avenir à travers les lignes de la main. L'ouvrage dispose de schémas de mains donnant des explications de ses différentes parties et des messages que l'on peut interpréter⁶⁹ (fig. 1). Ce traité est complété par un autre sur la physionomie, la science qui détermine la personnalité d'une personne en fonction des traits de son visage.

Figure 1 :



Jugements chiromantiques en fonction des lignes de la main, Jean Belot, *Les Œuvres de M. Jean Belot*, A Lyon, Chés Claude La Rivière, M. DC. LIV (1654), planche insérée entre les p. 110 et 111⁷⁰.

Crédit photographique : cliché Damien Bouliau

- 28 Pour la seconde référence, il s'agit très probablement d'un ouvrage de Jean de Indagine (ca. 1467-1537), un astronome allemand. Deux références semblent possibles⁷¹. Leur titre contient bien les termes « chiromancie » ou un dérivé « Chiromance » et « astrologie naturelle » mentionnés dans la procédure. Leurs dates de publication, 1571 et 1631-1635, correspondent bien antérieures à une période antérieure ou à l'année même de la procédure. Comme l'œuvre de J. Belot, cet ouvrage est richement illustré de figures qui expliquent les différentes techniques de chiromancie et est également suivi d'un traité de physionomie. Ces deux références font l'objet d'une censure de la part de l'inquisiteur car elles traitent d'astrologie judiciaire, c'est-à-dire qui prononce des jugements relatifs à des individus et vise à déterminer le caractère et le destin des personnes. Hervé Drevillon a montré qu'à partir des années 1620-1630, une distinction se fait entre l'astrologie judiciaire et l'astrologie naturelle qui repose sur l'influence des astres sur les corps et la matière, sans chercher à révéler la destinée des hommes⁷². L'astrologie naturelle est licite tandis que celle judiciaire tend à rentrer tout au long du XVII^e siècle dans l'illicite.
- 29 Le livre italien saisi pourrait correspondre d'après son titre à l'un des deux suivants : *Delle Lettere Amorse di M. Girolamo Parabosco...*, In Vinecia, Appresso Domenico Farri, M. D. LXI (1561) ou *Delle Lettere Amorse di deversis huomini illustri*, In Venetia, Apresso Iacomo Cornetti, M. D. LXXXIII (1584). Ce titre néanmoins fait figure d'exception quant au reste des ouvrages saisis. Il ne fait clairement pas partie d'un corpus de livres de magie. Il s'agit plutôt d'un ouvrage licencieux, révélant des anecdotes croustillantes sur des personnalités de l'époque. Cependant, le verbal de saisie des livres adossé à

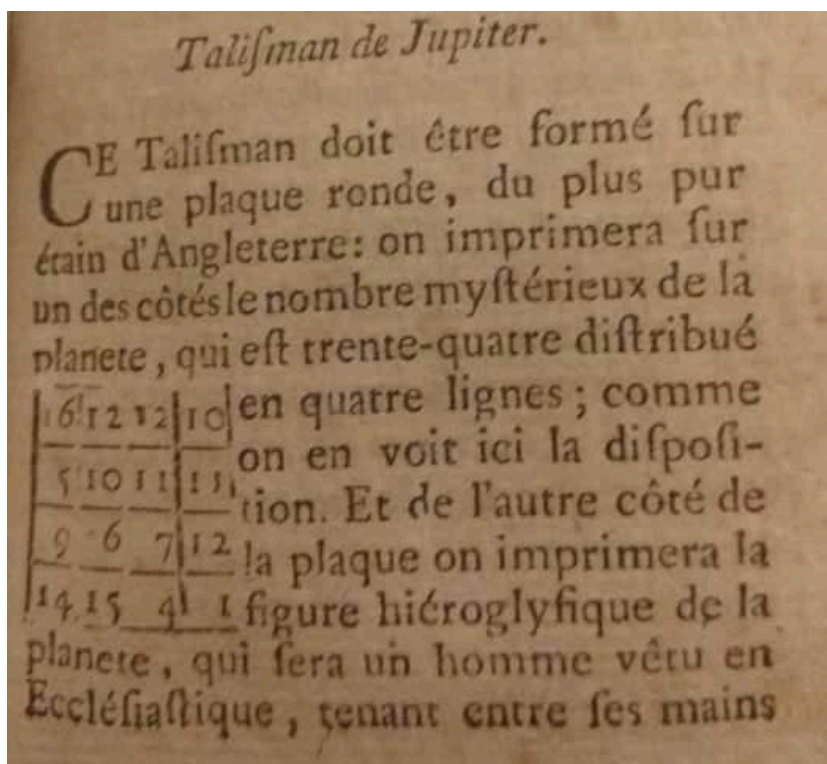
l'interrogatoire de J.-A. de Lagorée demeure imprécis dans les références. Le greffier se contente d'indiquer le titre des ouvrages et l'auteur pour ceux en français et juste le titre pour celui en italien. Sans la mention de la date de publication ni celle de l'éditeur, il est difficile de donner avec certitude des références exactes des ouvrages de la bibliothèque de J.-A. de Lagorée. Mais, à partir des titres, il est possible d'en déterminer le contenu et par là les thèmes de lecture qui intéressent notre accusé.

2.3. Un attrait pour la magie seulement livresque ?

- 30 Qu'est-ce qui ressort de cette bibliothèque ? Avec un livre de magie manuscrit et deux ouvrages imprimés traitant de chiromancie, notre accusé semble manifester un goût certain pour tout ce qui concerne la magie et plus particulièrement la divination. Il fait également preuve d'un goût de bibliophile pour les textes sulfureux, le livre italien rentrant plutôt dans la catégorie des ouvrages à scandale et licencieux.
- 31 Notre accusé les détient. Cependant, la possession d'un texte sur un sujet donné par une personne ne signifie pas qu'elle croit forcément en son contenu ou qu'elle ait elle-même tenté les expériences inscrites dedans. Lors de son audition du 18 août 1635, J.-A. de Lagorée précise « qu'il n'avoit point de desseing formé sur ce livre-là, sinon de le lire par curiosité et que encore qu'il l'aye gardé toute une nuit, il n'osa le lire en présence du Sr Sicard dans la chambre duquel il estoit⁷³ ». Cette « curiosité » de J.-A. de Lagorée se retrouve dans l'ensemble des pièces de la procédure. L'Inquisiteur général de la Foi se demande si l'accusé en est resté à de la simple curiosité ou bien s'il a tenté des expériences à partir de ses lectures. Lors de cette même audition du 18 août 1635, il interroge l'accusé :
- Interrogé s'il a fait aucune expérience de ce qui est contenu dans l'Agrippa de *L'occulte Philosophie* ou dans le livre de parchemin duquel nous nous sommes saisis, les luy ayant prins de ses mains.
A respondeu que non et qu'il n'en a jamais eu l'envye.
[...]
Interrogé s'il a usé d'aucune invocation des démons ny d'aucuns quaractères.
A respondeu que non⁷⁴.
- 32 L'accusé nie toute réalisation d'invocation ou d'expérience tirée des différents livres de magie qu'il a eus entre les mains, à une seule exception : trois pages manuscrites écrites de sa main, retrouvées dans le manuscrit saisi le 5 août 1635, et une quatrième page avec plusieurs chiffres dans un carré. Interrogé à ce sujet, il a
- [...] respondeu qu'il avoit ouy dire que ceux qui pourtoient sur soy ceste figure faite avec une bonne disposition du siel estoit heurreux et que lad[ite] figure luy a esté baillée par ung escolier en médecine nommé Montelz, qu'il croit estre du pais d'Auvergne. Lequel n'est pas encore en ceste ville pour ce présent⁷⁵.
- 33 Les chiffres dans un carré correspondent à une magie talismanique⁷⁶ que l'on peut retrouver par exemple dans le *Petit Albert*. Dans une édition de 1791, un chapitre intitulé « Les Talismans de Paracelse » en présente différentes variétés, la façon de les réaliser et leurs pouvoirs. Le Talisman de Jupiter présente des similitudes avec notre affaire. Il s'agit d'un carré avec des chiffres à l'intérieur (fig. 2). Théoriquement, il est censé se faire sur une plaque « du plus pur étain d'Angleterre⁷⁷ ». Mais le coût financier de l'utilisation d'un tel métal explique que la plupart des réalisations se faisaient sur une feuille de papier. Ce talisman était censé favoriser l'amour et la bienveillance, multiplier et augmenter les choses avec lesquelles on l'enveloppe, rendre riche son

propriétaire, dissiper les chagrins, les soins importuns et les terreurs paniques⁷⁸. Nous avons ici un magnifique exemple de magie savante simplifiée par des usages populaires.

Figure 2 :



« Talisman de Jupiter » tiré des *Secrets merveilleux de la magie naturelle et cabalistique du Petit Albert*, A Lyon, Chez les Héritiers de Beringos, M. DCC. XCI [1791], p. 67

Crédit photographique : cliché Damien Bouliou

- 34 L'accusé précise qu'ayant reçu le livre de magie la veille de son arrestation, il n'avait pas eu le temps d'en faire une lecture attentive. Or, comme le précisent les conclusions du procureur général du Roi, pour être considéré comme magicien il faut « avoir procédé à quelque acte véritable avec effect de magie⁷⁹ ». Cependant, même s'il n'y a pas pratique, la seule volonté doit être punie. Pour le magistrat, l'intérêt de l'étudiant dépasse la simple curiosité. C'est seulement la rapidité du flagrant délit qui l'a empêché, ainsi que ses complices, de mettre en pratique les formules⁸⁰.
- 35 Il est difficile de savoir s'il ne s'agit de la part de l'accusé principal que d'une simple curiosité, d'un attrait pour l'interdit ou bien s'il y avait une véritable croyance en ces savoirs occultes. Ce qui est certain, c'est que cette affaire met en lumière sa personnalité de bibliophile. Plus précisément, il semble apprécier les ouvrages illustrés puisque le livre de magie manuscrit et les ouvrages de J. Belot et J. Indagine sont richement illustrés (fig.1). Ce procès est également une source unique afin d'appréhender le marché noir des ouvrages défendus à Toulouse en 1635.

3. Le marché noir du livre défendu à Toulouse : entre vendeurs et lecteurs

- 36 Cette affaire montre un fragment du marché du livre défendu toulousain, en particulier celui des livres de magie. Afin d'en consulter, Lagorrée dispose de différentes modalités et d'un réseau complexe de relations. L'aide d'autrui peut s'avérer utile pour pallier les obstacles de la langue et des compréhensions de certains symboles.

3.1. Les différentes modalités de consultation d'un livre de magie : achat, copie, prêt entre particuliers

- 37 À la lumière des pièces de cette procédure, on peut se demander si l'objectif de J.-A. de Lagorrée n'aurait pas été de se constituer une petite bibliothèque de « livres curieux », même si le nombre réduit de titres et le fait que certains ouvrages n'aient été que des emprunts – sans que l'on sache s'il avait l'intention d'en tirer une copie – interdit toute conclusion trop assurée. Ce qui est certain, c'est qu'il a cherché à disposer de ces ouvrages, et qu'il a pu le faire selon quatre modalités : l'achat, le prêt entre particuliers, la consultation et la réalisation de copie (fig. 3).

Figure 3 :

Auteur	Titre	Forme	Langue	Propriétaire	Mode d'obtention
Jean Belot	<i>L'Œuvre des œuvres</i>	Imprimé	Français	Jean-Antoine de Lagorrée	Achat auprès de Sr Bost, marchand libraire de Toulouse
Jean de Indagine	<i>La Chiromancie et astrologie naturelle</i>	Imprimé	Français	Mr Gaye, maître-chirurgien	Emprunté par Jean-Antoine de Lagorrée
/	<i>Delle Lettere Amoroze</i>	Imprimé	Italien	Jean-Antoine de Lagorrée	Achat auprès d'un « inquant » anonyme
/	<i>Semen Phoras Salomonis</i>	Manuscrit	Latin	Labère	Emprunté par Jean-Antoine de Lagorrée
Agrippa	<i>La Philosophie occulte</i>	Imprimé	Latin	Labère	Consulté par Jean-Antoine de Lagorrée dans la boutique de Salviet Poncet

Liste des livres défendus mentionnés au cours du procès de Jean-Antoine de Lagorrée, Salviet Poncet et Labère en 1635

Réalisation : Damien Bouliau

38 Commençons par la première méthode, l'achat. Il ressort des auditions des accusés que J.-A. de Lagorrée a acheté au moins deux ouvrages retrouvés dans son sac et saisis, *L'Œuvre des œuvres* de J. Belot et le livre italien. Il aurait aussi acheté, selon les dires de S. Poncet, *De la Magie*, de Paracelse. Cependant, ce dernier ne fut pas retrouvé dans ses affaires. Finalement, les achats ne sont pas la principale méthode employée par notre accusé pour consulter des livres interdits. Afin d'assouvir sa curiosité, J.-A. de Lagorrée use de l'emprunt. Pour consulter la *Chiromancie et l'astrologie naturelle* de J. Indagine, il emprunte l'ouvrage à M. Gaye, maître-chirurgien. Cet emprunt est probablement fait en vue d'une consultation à titre gracieux à domicile. Pour les ouvrages plus rares comme le livre de magie manuscrit, Lagorrée a promis « d'en donner deux escus⁸¹ » à remettre à Labère, le propriétaire. En échange, il peut le conserver une journée afin de le consulter. Quant à la *Philosophie occulte* d'Agrippa en latin, appartenant également à Labère, Lagorrée ne peut le consulter que sur place, dans un cabinet situé à l'étage de la boutique du patron de S. Poncet :

A respondeu qu'il y a environ un mois que Salviet estans à son contoïr et luy auprès luy dict qu'il avoict veu Agrippa en latin de l'occulte philosophie. Et sur ce que le déposant luy demanda de luy faire voir, Salviet respondict qu'il croyoit que Monsieur Mulatier, médecin, l'avoict et qu'il luy parleroict pour le recouvrer et que s'estoict le susdit Labère quy l'avoict baillé audit Mulatier. Et qu'il le retireroict des mains de l'ung ou de l'autre. Et en effect, le landemain matin, il feust à la boutique dudit Colomies et Salviet le conduisit par un petit degré auquel on entre par une petite porte qu'est dans ladite boutique, le degré estant en boys et en vix. Et se treuva lahauts dans une chambre auprès de laquelle, il y a deux cabinetz, ung de chesque costé, où ung lict dans la chambre et dans l'ung desdits cabinetz, il s'enferma pour lire ledit livre jusques à l'heure du disner, ce qu'il continua les troys jours suivantz et le dernier jour led[it] Salviet monta lahauts dans ledit cabinet et luy print ledit livre, disant que celluy quy le luy avoict baillé restoict dans la boutique quy l'envoït chercher et recouvrer icelluy⁸².

39 Les textes de magie étant défendus, certains titres faisant même l'objet d'une répression ciblée comme le corpus salomonien et les ouvrages d'Agrippa, leur possession, leur lecture et leur utilisation nécessitent le secret. D'ailleurs, S. Poncet avoue lors des confrontations que Labère lui a indiqué que « ledit livre de parchemin estoict un livre de magie et qu'il le falloict tenir secret⁸³ ».

40 Outre l'achat, le prêt ou la simple consultation, il est également possible pour J.-A. de Lagorrée d'obtenir une copie. S. Poncet propose ainsi à l'étudiant d'en réaliser une copie manuscrite pour une pistole : « Ledit Lagorrer voulant en faire une coppie à ce qu'il disoict. Et à ses fins, le respondant luy auroint porté parolle que moyenant une pistole d'en fere une coppie⁸⁴ ». Poncet propose également de lui faire une copie de l'Agrippa possédé par Labère : « ledit Salviet luy ayant fait voir ledit livre luy disoict que s'il vouloict il auroict un praticien pour le coppier et qu'il falloict que la coppie feust samblable à l'original en la forme et en la couleur des quaractères⁸⁵ ». Afin d'être sûr de l'efficacité du contenu, la copie doit être absolument similaire à l'original tant dans la forme que la couleur des caractères. Ces extraits témoignent du coût financier du goût bibliophile des livres de magie, un coût tel que Lagorrée n'hésite pas à mettre en gages, auprès de Poncet, une chemise de Hollande et une épée. Le fait qu'ils soient interdits rend ces textes attrayants mais leur possession ou lecture nécessitent des précautions. Leur coût élevé, l'écu ou la pistole correspondant à des pièces de monnaie en or, s'explique par les risques pris par les libraires, imprimeurs et relieurs d'ouvrages défendus : destruction de marchandises, peines pécuniaires, emprisonnement, etc.

Intéressons-nous maintenant au réseau complexe de relations mis en lumière dans la procédure.

3.2. Un réseau complexe de relations

- 41 Comme tout marché, celui du livre défendu nécessite au moins deux acteurs, des vendeurs proposant une offre de produits et des lecteurs pour y répondre. Le schéma ci-dessous résume ce réseau du marché noir à Toulouse en 1635 (fig. 4).

Figure 4 :

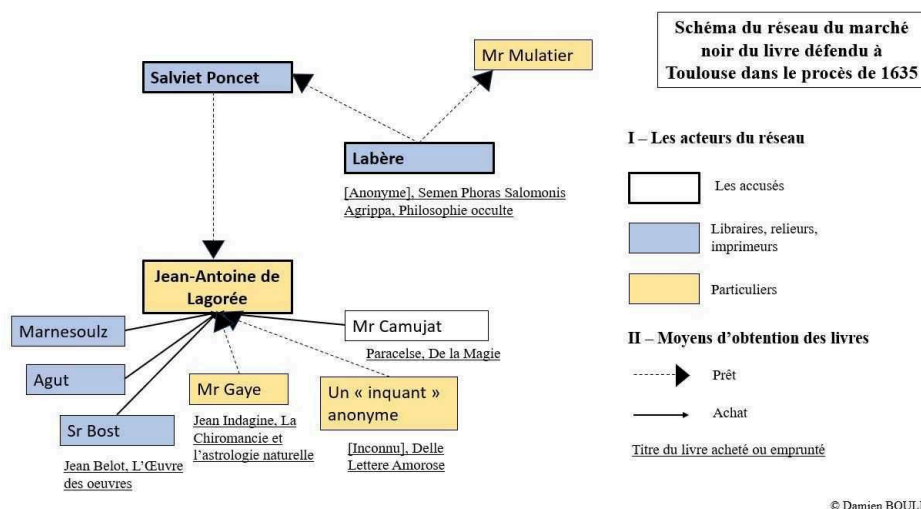


Schéma du réseau du marché noir du livre défendu à Toulouse dans le procès de 1635

Réalisation : Damien Bouliau

- 42 En ce qui concerne les vendeurs, cette procédure montre le rôle prépondérant du monde du livre. Parmi les trois accusés, deux font partie de l'univers marchand d'ouvrages. S. Poncet est apprenti libraire et le nommé Labère est relieur. Il est intéressant de noter qu'ils sont lecteurs, et donc alphabétisés, ce qui n'est pas toujours le cas d'après d'autres études⁸⁶. J.-A. de Lagorrée a des contacts directs avec S. Poncet, mais aussi avec d'autres marchands (Marnesoulz, Agut et Sr Bost). Cependant les deux libraires ne sont pas les seules personnes mentionnées dans la procédure. Afin de pouvoir consulter des textes de magie, J.-A. de Lagorrée a pu compter sur l'aide de particuliers. Lagorrée dit de « La Chiromancie et astrologie naturelle [...] n'estre point à luy mais appartenir à un maistre chirurgien de ceste ville demeurant au faubourg S[ain]t-Siprien, apellé Gaye⁸⁷ ». Le statut de M. Camujat demeure inconnu, sa profession n'étant pas indiquée, il n'est pas possible de savoir s'il s'agit d'un simple particulier ou d'un libraire. D'après S. Poncet, Lagorrée a
- la magie de Paraselce et plusieurs autres livres de pareille curiosité et [a] achapté ledit Paraselce de Monsieur Camujat, duquel il en avoict donné une pistolle. Et de plus, soustient que ledit Lagorrée luy a demandé à vendre les livres de Aron Abrax, les secrets du nier et plusieurs autres de pareille façon⁸⁸.
- 43 Lagorrée a demandé en outre à Poncet de vendre des ouvrages lui appartenant, probablement afin d'obtenir de l'argent pour pouvoir assouvir sa passion.

3.3. Une lecture malaisée sans initiation ? Obstacles linguistiques et difficultés de compréhension des symboles

- 44 Nous avons déjà souligné le caractère coûteux que peut prendre la collection des textes de magie. L'aspect financier, bien qu'il puisse être un obstacle, peut être facilement dépassé. J.-A. de Lagorrée en est un parfait exemple. Même en étant orphelin et simplement étudiant, il arrive à trouver les moyens de s'en fournir. Il y a en revanche des obstacles plus difficiles à briser : la langue et les difficultés de compréhensions des symboles. Lagorrée ne semble pas avoir de problème avec les langues. Il lit des ouvrages en français et en italien et il en consulte aussi en latin. Étant étudiant en droit, il doit avoir l'habitude des citations latines. Ce n'est pas le cas cependant de S. Poncet qui « a déclaré ne scavoit ce qu'est dans ledit livre pour n'entendre le latin⁸⁹ ». Il peut s'agir aussi d'une technique de défense d'assurer qu'il ne sait pas lire cette langue alors qu'il peut en déchiffrer voire en lire des mots. Langue des offices dans la liturgie catholique, le latin est aussi la langue des savants. Elle dispose d'une certaine aura et rend *de facto* l'accès aux textes ésotériques difficile pour une personne moyenne.
- 45 La langue n'est pas le seul élément qui peut rendre difficile la compréhension des formules. Lors de leur confrontation le 9 août 1635, J.-A. de Lagorrée précise que S. Poncet
- [...] luy aprinct à lire un mot qu'il ne savoict pas lire quy est une abréviation d'un S.P.T. et un sept de chiffre dessus, ce qu'il luy dict signifier espritus. Et en effect, en lisant led[it] livre, il treuva que c'estoit le scens de ceste abréviation. Et a dict aussi que Salviet estant un jour allé au collègue S[ain]te Catherine et dans la chambre de Monsieur Sicard, il luy montra un livre de Monsieur Gay quy estoit sur la table de lad[ite] chambre. Et luy dict que le quaractère de la lettre dudit livre d'Agrippa estoit pareill[e] à celluy-là⁹⁰.
- 46 Lagorrée précise que c'est lorsqu'il lui montra la première fois l'Agrippa dans la boutique du Sr Colomies qu'il lui fit cet apprentissage. Ce passage révèle comment pouvaient s'opérer la transmission des connaissances de cette nature mais aussi les différents lieux où elle s'effectuait, essentiellement des espaces privés (chambre, cabinet de la librairie) mais aussi publics (porche du collègue, église). Poncet admet lui avoir montré le livre dans cette boutique mais « nye luy avoir jamais expliqué lesdites trois lettres⁹¹ ». Ce passage montre sans doute ses piètres qualités de paléographe. En effet, l'abréviation « spt » pour *spiritus* est tout à fait normale en paléographie. Il ne s'agit pas d'un symbole magique en soi mais d'une simple abréviation. Cependant, les abréviations et encore plus les symboles rendent difficiles le déchiffrement de ces textes.
- 47 Les traités de magie doivent rester mystérieux à ceux qui ne sont pas initiés. Le secret est omniprésent dans cette procédure : le secret dans la consultation et la conservation des livres mais aussi au sein même de ceux-ci, dans leurs savoirs. J.-P. Boudet et J. Véronèse ont montré pour l'époque médiévale, mais cela est aussi valable pour les périodes ultérieures, que la haute dignité des savoirs magiques, d'origine divine et porteurs de mystères, nécessite qu'ils restent cachés à la majorité des hommes⁹². Le secret est également une des conditions essentielles du bon déroulement des *experimenta* magiques.

Conclusion

- 48 Sans le geste particulièrement risqué de Jean-Antoine Lagorrée de lire un livre de magie en pleine messe⁹³, les transactions mentionnées dans ce procès seraient restées dans les oubliettes de l'histoire. Les différentes pièces de la procédure révèlent un réseau complexe, faisant interagir des professionnels de l'édition et des particuliers. Ce procès est une porte ouverte sur le monde des collectionneurs de livres défendus et sur ce marché, en particulier celui de magie.
- 49 Outre sa rareté, ce procès est intéressant car il témoigne de l'intérêt bibliophile que peut avoir un étudiant en droit pour les livres de magie. Malgré son statut de simple étudiant, orphelin de surcroît, Lagorrée parvient à se constituer une petite bibliothèque d'ouvrages défendus, dans différentes langues. La liste des titres la constituant révèle un goût certain pour l'astrologie, en particulier la chiromancie. Le procès met en lumière les différentes modalités d'accès aux textes ésotériques. En vrai collectionneur, afin d'acquérir de meilleures pièces, Lagorrée n'hésite pas à vendre d'autres éléments de sa collection ou à mettre en gage des effets personnels. Outre l'achat, il était possible de faire des prêts ou des copies. Cependant, ici ce n'est pas tant l'original qui prime que l'information contenue. Si ces copies doivent être conformes à l'original pour avoir la même valeur informationnelle, l'information prévaut sur la forme.
- 50 Ce procès met également en lumière la censure des textes considérés comme contraires à la foi catholique mise en place par l'Église, avec l'appui de l'État. Depuis le xiv^e siècle, les écrits magiques font l'objet d'une répression impitoyable. Les textes du corpus salomonien, jugés diaboliques car ils contiennent des formules d'invocations du démon, sont particulièrement la cible des autodafés. Ce contexte répressif est responsable de la disparition d'une bonne partie des textes manuscrits à caractère magique. Le livre de magie, probablement un exemplaire manuscrit de la *Clavicula Salomonis*, finit ainsi dans les flammes du bûcher.
- 51 La sécularisation de la société à partir du xviii^e siècle et la dépénalisation des crimes de sorcellerie et de blasphème dans le Code pénal de 1791 favorisent la publication d'ouvrages jusqu'alors défendus. Des maisons d'éditions, comme Blocquel à Lille, au xix^e siècle, se spécialisent dans l'édition de grimoires : le *Petit Albert*, l'*Enchiridion du pape Léon*, le *Grimoire du pape Honorius*, etc. Ils ont tellement de succès que des contrefaçons apparaissent sur le marché. Cet attrait bibliophile continue aujourd'hui avec des ventes aux enchères spécialisées où certains grimoires Blocquel peuvent atteindre plusieurs centaines d'euros et des manuscrits anciens plusieurs dizaines de milliers d'euros⁹⁴.

NOTES

1. Sans être exhaustif, il faut citer l'apport considérable pour l'époque médiévale des travaux de Jean-Patrice Boudet et Julien Véronèse qui seront cités tout au long de cet article mais aussi

Richard Kieckhefer ou Nicolas Weill-Parot. Pour l'époque moderne, l'historiographie propre à la magie est plus restreinte. On peut citer quelques mentions éparses dans les travaux de Robert Muchembled et de Guy Bechtel et deux articles plus spécialisés : Didier Mathias Dupas, « Un procès de magiciens au XVIII^e siècle », *Histoire, économie et société*, vol. 20, n° 2, 2001, p. 219-229, Doi : 10.3406/hes.2001.2223 ; Frédéric Muyard, « Un manuel de sorcellerie en Basse Bretagne au XVIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 99, n° 3, 1992, p. 291-297, Doi : 10.3406/abpo.1992.3435.

2. Claude Lecouteux, « Les grimoires et leurs ancêtres », in Karin Uelstsch (coord.), *L'univers du livre médiéval : substance, lettre, signe*, Paris, H. Champion, « Colloques, congrès et conférences sur le Moyen âge, 17 », 2014, p. 307-324. Pour une histoire des grimoires, voir Claude Lecouteux, *Le livre des grimoires : de la magie au Moyen âge*, 3^e éd. rev et augm., Paris, Imago, 2008 [2002] ; Owen Davies, *Grimoires: A History of Magic Books*, Oxford, Oxford University Press, 2010 [2009].

3. Jean-Patrice Boudet, *Entre science et nigromance : astrologie, divination et magie dans l'Occident médiéval (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, « Histoire ancienne et médiévale, 83 », 2007 [2006] ; Robert Muchembled (dir.), *Magie et sorcellerie en Europe : du Moyen âge à nos jours*, Paris, A. Colin, 1994 ; Guy Bechtel, *La sorcière et l'Occident : la destruction de la sorcellerie en Europe des origines aux grands bûchers*, 1^{re} éd., [Paris], Plon, « Le Doigt de Dieu », 1997.

4. Pour une étude de la figure de Salomon, voir les travaux suivants : Jean-Patrice Boudet, Jean-Charles Coulon, Philippe Faure et Julien Véronèse (dir.), *Le roi Salomon au Moyen Âge : savoirs et représentations*, Turnhout, Brepols, « Bibliothèque d'histoire culturelle du Moyen Âge, 22 », 2022 ; Claude Lecouteux, *Histoire légendaire du roi Salomon*, Paris, Imago, 2020.

5. Le dépôt légal mis en place par François I^{er} constitue un moyen de contrôle de l'édition. Un exemplaire de tout livre souhaitant obtenir l'autorisation d'imprimerie devait être envoyé à la Bibliothèque du Roi. Voir Georges Minois, *Censure et culture sous l'Ancien Régime*, [Paris], Fayard, 1995 ; Raymond Birn, *La Censure royale des livres dans la France des Lumières*, Paris, Odile Jacob, « Travaux du Collège de France », 2007 ; Robert Darnton, *De la censure : essai d'histoire comparée*, [Paris], Gallimard, « NRF essais », 2014 ; Frédéric Barbier, *Histoire du livre en Occident*, Paris, Armand Colin, « Mnemosya », 2020.

6. Archives départementales de la Haute-Garonne (dorénavant ADHG), 112 H 27. La procédure contient 31 pièces, du premier interrogatoire de Lagorée à l'inventaire de la production auxquelles se rajoutent trois documents concernant la mise en application de la sentence d'emprisonnement de Poncet.

7. Laurent Albaret, « Les Prêcheurs et l'Inquisition », *Cahiers de Fanjeaux*, n° 36, 2001, p. 319-341, <www.persee.fr/doc/cafan_0575-061x_2001_act_36_1_1786>.

8. Jean-Louis Biget, *Hérésie et Inquisition dans le Midi de la France*, Toulouse, Picard, « Les Médiévistes français, 8 », 2007, p. 228-237.

9. Outre notre procédure, le fonds des Dominicains conserve une autre procédure faite au médecin Nicolas de Beaumont, accusé de magie et divination en 1522 (cote 112 H 26). Le tribunal fut créé pour lutter en premier lieu contre le crime d'hérésie. L'escarcelle de ce tribunal s'étoffe à l'époque moderne en jugeant des procès pour magie, jusqu'alors cas réservé de l'archevêque. Cela provoque une relation conflictuelle entre ce dernier et l'Inquisiteur, tension qui est encore latente dans la procédure de 1635.

10. Estelle Martinazzo, *Toulouse au Grand siècle : le rayonnement de la Réforme catholique (1590-1710)*, Rennes, PUR, « Histoire », 2015.

11. ADHG, 112 H 27, Première audition de Jean-Antoine de Lagorée du 5 août 1635, f° 1 r°.

12. Gabriel Ranquet est nommé à la charge d'Inquisiteur général de la Foi à Toulouse, après le décès de son prédécesseur le Père Girardel, par les religieux du couvent des frères prêcheurs « assemblés capitulairement » (ADHG, 112 H 27, Décision du Conseil du Roi maintenant Gabriel Ranquet dans sa fonction d'Inquisiteur général de la Foi au diocèse de Toulouse [après

juin 1640]). Il est pourvu de sa charge le 26 mars 1633, nomination confirmée par le Roi le 8 avril 1633. Il est donc pourvu de sa charge depuis deux ans au moment de notre procédure.

13. ADHG, 112 H 27, Première audition de Jean-Antoine de Lagorrée du 5 août 1635, f° 1 v°.

14. *Ibid. supra.*, f° 2 r°.

15. L'édit de Gaillon de 1571 donne à l'imprimerie une organisation corporative en réglant l'apprentissage. Frédéric Barbier, *Histoire du livre...*, *op. cit.*, p. 110. L'apprentissage faisait l'objet d'un contrat : en échange d'être nourri et logé, l'apprenti obtenait de son maître les connaissances sur un métier. Malgré l'importance des apprentis dans les métiers du livre, la bibliographie sur ce sujet demeure assez limitée. Voir Frédéric Barbier, « L'imprimerie strasbourgeoise au siècle des Lumières (1681-1789) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 24, n° 2, avril-juin 1977. p. 161-188, Doi : 10.3406/rhmc.1977.972 ; Alain Dubois, « Imprimerie et librairie entre Lyon et Genève (1560-1610) : l'exemple de Jacob Stoer », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 168, livraison 2, 2010, p. 447-516, Doi : 10.3406/bec.2010.464059.

16. ADHG, 112 H 27, Audition de Salviet Poncet du 5 août 1635, f° 1 v°. Concernant l'utilisation du terme « recouvrir », il s'agit très probablement d'une erreur de syntaxe du greffier, l'accusé voulant probablement employer le terme recouvrer. Nous ne pensons pas qu'il demande ici la reliure d'un cahier manuscrit puisqu'il n'a pas encore eu le livre entre les mains et n'en a pas encore demandé à Salviet Poncet la copie.

17. ADHG, 112 H 27, Deuxième audition de Jean-Antoine de Lagorrée du 5 août 1635, f° 4 r°-v°.

18. ADHG, 112 H 27, Confrontation de Jean-Antoine de Lagorrée à Salviet Poncet du 9 août 1635, f° 5 v°-6 r°.

19. *Ibid. supra.*, f° 9 r°.

20. Cela est d'ailleurs assez étonnant lorsque l'on sait que le parlement de Toulouse était souvent en conflit avec la justice municipale des Capitouls et que la justice royale avait tendance à prendre de plus en plus dans son escarcelle des cas réservés de l'évêque, jugés auparavant par les tribunaux ecclésiastiques, les officialités. Isabelle Arnal-Corthier, « Parlementaires et capitouls : deux corps "acteurs de la vie locale" en concurrence à Toulouse sous le règne de Louis XV », in Hervé Leuwers (dir.), *Les parlementaires, acteurs de la vie provinciale*, Rennes, PUR, « Histoire », 2013, p. 83-95, Doi : 10.4000/books.pur.133401 ; Anne Lebre-Teillard, *Les Officialités à la veille du Concile de Trente*, Paris, LGDJ, « Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain, 19 », 1973 ; Bernard d'Alteroche, *L'officialité de Paris à la fin de l'Ancien Régime : 1780-1790*, Paris, LGDJ, « Travaux et recherches Panthéon-Assas Paris II, Droit », 1994.

21. ADHG, 112 H 27, Requête du procureur général du Roi du 5 ou 6 août 1635, f° 1 r°.

22. Le conflit continue au moins jusqu'en juin 1640. Une décision du conseil du Roi maintenant Gabriel Ranquet dans ses fonctions donne la date de la lettre patente qui confirme la charge d'Inquisiteur général de la Foi à Toulouse du 25 septembre 1538 et les différentes lettres de confirmation de nomination à cette charge du 20 janvier 1575, 17 mai 1600, 8 avril 1633. ADHG, 112 H 27, Décision du Conseil du Roi maintenant Gabriel Ranquet dans sa fonction d'Inquisiteur général de la Foi au diocèse de Toulouse (après juin 1640), f° 1 r°-2 r°.

23. ADHG, 112 H 27, Exploit de décret de prise de corps contre Labère du 9 août 1635, f° 1 r°.

24. ADHG, 112 H 27, Troisième audition de Jean-Antoine de Lagorrée du 18 août 1635, f° 2 v°.

25. Guy Bechtel, *La sorcière et...*, *op. cit.* ; Damien Bouliou, *Sorcellerie et sodomie en Languedoc (1485-1791) : de la répression à la dépénalisation*, 2 t., Mémoire de Master 2 Valérie Sottocasa (dir.), Toulouse, Université Toulouse II Jean Jaurès, 2016 ; Robert Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVII^e siècle : une analyse de psychologie historique*, [Paris], Plon, « Civilisation et mentalités », 1968 ; Ludovic Viallet, *La grande chasse aux sorcières : histoire d'une répression (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Armand Colin, « Mnémosya », 2022.

26. Notre cas diffère de celui analysé par Didier Mathias Dupas. Dans un procès de magiciens fait en 1742-1745, il met en lumière une véritable société d'invocateurs de démons : 29 personnes

sont condamnées à des peines allant du bannissement au bûcher. Didier Mathias Dupas, « Un procès... », art. cit.

27. Lagorée fait ses requêtes au moment où il est sur le point d'être transféré de sa cellule chez les Frères Prêcheurs pour les prisons des Hauts-Murats, redoutées des Toulousains. Il minimise l'accusation et demande son élargissement des prisons « suppliant par voye de nullité, incompetances, rescour, etc., voye de droit » (ADHG, 112 H27, Requête de Jean-Antoine de Lagorée en cassation de la procédure, f° 1 r°). L'accusé reprend ces mêmes éléments dans sa requête en cassation d'ordonnance. Étonnamment, aucune ordonnance venant de l'Inquisiteur datant du 18 août ou antérieure n'a été conservée. Est-ce que l'accusé s'attaque à une ordonnance future ? L'Inquisiteur pensait donner sa sentence le 21 août, il ne la donnera finalement qu'à la fin du mois. Cette plainte est signifiée à l'Inquisiteur de la Foi le 20 août par un huissier.

28. ADHG, 112 H 27, Requête du procureur général du Roi du 19 août 1635, f° 1 r°.

29. ADHG, 112 H 27, Demande en utilité de défaut par le procureur général du Roi contre Labère du 21 août 1635, f° 1 v°.

30. ADHG, 112 H 27, Audition de Dominique Dugay du 29 août 1635, f° 1 v°.

31. ADHG, 112 H 27, Conclusions du procureur général du Roi (sans date), f° 3 r°-v°.

32. ADHG, 112 H 27, Délibération du conseil du 29 août 1635, f° 1 r°.

33. ADHG, 112 H 27, Sentence définitive de l'Inquisiteur du 30 août 1635, f° 2 v°.

34. Martin Morard, « La bibliothèque évaporée. Livres et manuscrits dominicains de Toulouse (1215-1840) », *Bibliologia*, n° 37, 2014, p. 73-128, Doi : 10.1484/M.BIB.5.102477. L'auteur propose un inventaire de la bibliothèque de ce couvent toulousain. Cependant, il n'y est fait aucune mention de livres de magie, il s'agit essentiellement de traités de théologie, de missels, en somme d'outils d'aide à la contemplation mais aussi à la prédication de la foi, de l'étude, de l'enseignement, de la poursuite des hérésies, de la formation des confesseurs et de l'accompagnement spirituel et moral des fidèles laïcs.

35. ADHG, 112 H 27, Verbal d'autodafé du livre de magie du 31 août 1635, f° 1 v°.

36. ADHG, 112 H 27, Ordonnance de l'Inquisiteur contre Bernier du 25 septembre 1635, f° 1 r°.

37. ADHG, 112 H 27, Verbal de vérification du livre de magie du 29 août 1635, f° 1 r°.

38. *Ibid. supra* Traduction : « Les Semenphoras de Salomon par lesquels il contraignait tous les esprits et les vents. »

39. *Ibid.* Cette formule est utilisée dans le cadre de la procédure d'exorcisme. Église catholique, *Manuale Benedictionum Continens variarum rerum, tum Benedictiones, tum Exorcismos, ac Conjuraciones ad pellenda maleficia, vel cavenda, &c.*, Ex Typographia Episcopali, Apud Ioann. Henricum Straubhar, 1664, p. 276, <https://www.google.fr/books/edition/MANUALE_BENEDICTIONUM/ByZxLmQNTmwC?hl=fr&gbpv=1&dq=Adjuro+vos,+d%C3%A6mones+spiritus&pg=PA276&printsec=frontcover>, consulté le 19 mars 2025.

40. ADHG, 112 H 27, Verbal de vérification du livre de magie du 29 août 1635, f° 1 r°.

41. *Ibid. supra*, f° 1 v°. Traduction : « Pour que deux esprits apparaissent dans une ampoule par lesquels tu pourras obtenir une réponse à toute question. »

42. Jean-Patrice Boudet, « Les *who's who* démonologiques de la Renaissance et leurs ancêtres médiévaux », *Médiévales*, n° 44-(Le diable en procès), 2003, § 22, p. 117-140, Doi : 10.4000/medievales.1019.

43. ADHG, 112 H 27, Verbal de vérification du livre de magie du 29 août 1635, f° 1 v° : « Fol. 64 puis faut faire la confession générale à Dieu, à la Vierge Marie et aux S[ain]tz. Je te conjure Ariel, etc. »

44. Nicolas Weill-Parot, *Les « images astrologiques » au Moyen âge et à la Renaissance : spéculations intellectuelles et pratiques magiques, XII^e-XV^e siècle*, Paris, H. Champion, « Sciences, techniques et civilisations du Moyen âge à l'aube des Lumières, 6 », 2002, p. 27-219 ; Julien Véronèse, « La réécriture des rituels d'invocation des esprits dans les traditions latines attribuées à Salomon

(XII^e-XV^e siècle) », *Revue de l'histoire des religions*, t. 238, n° 4-(La magie entre Antiquité et Moyen Âge : traditions, innovations, autorités), 2021, p. 699-723, ici p. 700, Doi : 10.4000/rhr.11484.

45. Il s'agit d'un manuscrit se trouvant à Halle, conservé à la bibliothèque de l'Université et du Land de Saxe-Anhalt (Ms Halle 14.B.36). Voir Julien Véronèse, *L'Ars notaria au Moyen Âge et à l'époque moderne : étude d'une tradition de magie théurgique (XII^e-XVII^e siècle)*, Thèse en histoire, Colette Beaune (dir.), Paris, Université Paris X Nanterre, 2004, p. 159 et 161.

46. *Ibid. supra.*, p. 635.

47. *Ibid., op. cit.*, p. 634.

48. ADHG, 112 H 27, Sentence de l'Inquisiteur de la Foi du 30 août 1635, f° 1 v°.

49. Généralement les figures désignent les images, souvent faites à partir de figures géométriques (cercles, carrés) et les caractères sont des symboles mis à l'intérieur ou autour des figures. Il est cependant difficile de donner une définition claire tant les termes « caractères » et « figures » peuvent être interchangeables. Pour cette difficulté de définition : Benoît Grévin et Julien Véronèse, « Les "caractères" magiques au Moyen Âge (XII^e-XIV^e siècle) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. 162, livraison 2, 2004, p. 305-379, Doi : 10.3406/bec.2004.463454.

50. ADHG, 112 H 27, Vérification du livre de magie du 29 août 1635, f° 1 r°. Traduction : « Je vous conjure, démons, dans quelque partie du monde que vous soyez, de ne pas avoir le droit de demeurer dans l'air, ni dans l'eau, ni dans le feu, ni dans aucune partie du monde. »

51. ADHG, 112 H27, Notes de lectures du livre de magie contenant des formules d'invocation du démon du 29 août 1635, f° 1 r°.

52. Jean Gerson, *Tractatus adversus doctrinam cujusdam physici delati a Montepessulano...*, in Jean Gerson, *Œuvres complètes* : vol. 10 : *L'Œuvre polémique*, p. 492-530, [Paris], Desclée, 1973, p. 131-134.

53. Julien Véronèse, « La magie rituelle à la fin du Moyen Âge. Le cas de la *Clavicula Salomonis* », in Danielle Jacquart et Agostino Paravicini Bagliani (dir.), *Le Moyen Âge et les sciences*, Florence, Sismel-Edizioni del Galluzzo, «Micrologus' library, 100», 2021, p. 617-637. Il mentionne l'ascendance grecque probable de cet ouvrage mais il s'agit « moins d'une traduction que d'une adaptation profonde, guidée, et ce probablement dès l'origine, par un principe d'organisation rigoureux » (p. 620).

54. ADHG, 112 H27, Notes de lectures du livre de magie contenant des formules d'invocation du démon du 29 août 1635, f° 1 r°. Traduction : « Et s'ils viennent, tant mieux ; sinon, que le maître élève sa voix et encourage ses compagnons. »

55. *Ibid. supra.*, f° 1 r°-v° : « *Si non apparuerint per prædictum vinculum voluete ad occidentem et septentrionem et taciendo super frontem signum crucis postea signes locum et socios manu aërem verberans sibillum projicias et dicas, etc.* » L'usage d'artefacts comme un sifflet ou encore les pentacles n'est pas spécifique à la *Clavicula* mais peut néanmoins en dériver. Selon Julien Véronèse, les deux longues conjurations du chapitre 2 du livre 1 de la *Clavicula*, fondées sur des noms divins révélés selon un ordre qui suit l'histoire biblique, sont peut-être à l'origine de la tradition du *Vinculum Salomonis* attestée aux XIV^e et XV^e siècles. Voir Julien Véronèse, « La magie rituelle... », art. cit., p. 629-630.

56. ADHG, 112 H27, Notes de lectures du livre de magie contenant des formules d'invocation du démon du 29 août 1635, f° 1 v° : « *quando videbis eos juxta circulum, ostende illis pentaculum coopertum syndone sacro et discooperiatur, etc. Beneveneritis, spiritus vel reges nobilissime* ».

57. *Ibid. supra.*, f° 1 v° : « *Fol. 48 Visionis et apparationis quibus hæc rite peractis apparebunt infinitæ visiones phantasmata, pulsantia organa et omnis generis instrumenta musica, etc. Tunc sacerdos adhibens manum pentaculo dicat, etc.* » Dans les catalogues de démons médiévaux, ceux-ci sont décrits parfois jouant des instruments de musique. Ils apparaissent donc au magicien de manière bruyante, avant d'être réduits au silence par la puissance des conjurations et des signes. C'est aussi le cas dans la *Clavicula Salomonis*. Voir Jean-Patrice Boudet, « Les *who's who* démonologiques... », art. cit., *passim*.

58. Julien Véronèse, « Salomon exorciste et magicien dans l'Occident médiéval », in Jean-Patrice Boudet, Jean-Charles Coulon, Philippe Faure et Julien Véronèse (dir.), *Le roi Salomon...*, *op. cit.*, p. 79-105, ici p. 99.
59. Jean-Patrice Boudet, « Jeux et enjeux de pouvoirs dans les rituels magiques de chasse au trésor au Moyen Âge », *Revue numismatique*, t. 168, 2012, p. 91-103, Doi : 10.3406/numi.2012.3174. Julien Véronèse a également publié trois *experimenta* de cristallomancie destinés entre autres choses à découvrir des trésors, conservés dans le manuscrit BPH 114 d'Amsterdam (fin du xv^e siècle). Julien Véronèse, « La magie divinatoire à la fin du Moyen Âge : autour de quelques *experimenta* inédits », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 21, 2011, p. 311-341, Doi : 10.4000/crm.12451. Le premier mentionne l'intervention de l'archange Uriel, nom qui ressemble à Ariel, celui que l'on retrouve dans notre procès.
60. Julien Véronèse, « Les *experimenta* de conjuration des esprits dans un manuscrit italien de la fin du xv^e siècle (Florence, BML, Plut. 89 sup. 38) », in Bruno Laurioux et Agostino Paravicini Bagliani (eds), *The Recipe from the xiith to the xviith Centuries: Europe, Islam, Far East*, Florence, Sismel-Edizioni del Galluzzo, «Micrologus' library, 116», 2023, p. 393-437, plus précisément p. 401, 404 et 407.
61. ADHG, 112 H 27, Vérification du livre de magie du 29 août 1635, f^o 1 v^o : « et foli[o] 47 tunc stans in medio circuli teneat manum prope pentaculum et dicat Per pentaculum Salomonis advocati dent mihi responsum verum deinde dicat veralanensis Balda chinensis etc. Quer reges potestates que magnanimas ac principes pra potentes, etc. »
62. Le *Lemegeton* est constitué de cinq ouvrages : l'*Ars Goetia*, l'*Ars Theurgia Goetia*, l'*Ars Paulina*, l'*Ars Almadel* et l'*Ars Notoria*.
63. Claude Lecouteux, *Histoire légendaire...*, *op. cit.*, p. 166.
64. ADHG, 112 H 27, Confrontation de Jean-Antoine de Lagorée à Salviet Poncet du 9 août 1635, f^o 6 v^o.
65. ADHG, 112 H 27, Interrogatoire de Jean-Antoine de Lagorée du 5 août 1635, f^o 3 r^o-3 v^o.
66. *Ibid. supra*, f^o 3 v^o.
67. Référence trouvée dans Hervé Dréville, *Lire et écrire l'avenir : l'astrologie dans la France du Grand siècle, 1610-1715*, Seyssel/Paris, Champ Vallon/PUF, « Époques », 1996, p. 149 et 254.
68. Pascal Dubourg Glatigny et Hélène Vérin (coord.), *Réduire en art : la technologie de la Renaissance aux Lumières*, Paris, Éd. de la Maison des sciences de l'homme, 2008.
69. Une édition de 1618 est consultable au lien suivant : <<https://archive.org/details/hin-wel-all-00001829-001/page/n53/mode/2up>>, consulté le 1^{er} janvier 2025.
70. Crédit photographique : cliché auteur. L'édition de 1654 de *L'Œuvre de M. Jean Belot* reprend en grande partie les illustrations de l'édition de 1619 de *L'Œuvre des œuvres*.
71. Jean de Indagine, *Chiromancie & Physionomie Par le Regard des Membres de L'Homme, Faites Par Jean de Indagine. Plus Dudat: La Diffinition des Faces des Signes. Reigles Astronom. du Jugement des Maladies. L'astrologie Naturelle. La Congnoissance de la Complexion des Hommes Selon la Domination des Planettes*, Lyon, Jean de Tournes, 1571 ou Jean de Indagine, *Vraye Et Parfaicte Chyromancie Et Phisionomie... La diffinition des faces des Signes. Reigles Astronomiques du jugement des maladies. Plus, L'astrologie Naturelle. La cognoissance de la complexion des hommes selon la domination des Planettes*, Paris, Jacques Villery, [1631-1635].
72. Hervé Dréville, *Lire et écrire...*, *op. cit.*, p. 32 et 94 sq.
73. ADHG, 112 H 27, Troisième audition de Jean-Antoine de Lagorée du 18 août 1635, f^o 2 r^o.
74. ADHG, 112 H 27, Troisième audition de Jean-Antoine de Lagorée du 18 août 1635, f^o 1 v^o-2 v^o.
75. ADHG, 112 H 27, Deuxième audition de Jean-Antoine de Lagorée du 5 août 1635, f^o 3 v^o-4 r^o.
76. Julien Véronèse précise que la magie astrologique, d'origine essentiellement arabe, se définit comme une « science des images » adossée à celle des astres qui se distingue de la magie rituelle qui, sans exclure l'usage d'images, se veut avant tout une « science des mots ». Voir Julien Véronèse, « La magie rituelle... », *art. cit.*, p. 618 ; Nicolas Weill-Parot, *Les « images*

astrologiques »..., *op. cit.*, p. 27-219 ; Nicolas Weill-Parot, « Devenirs de la magie astrale hermétique arabe dans le monde latin : signification “culturelle” d’une utilisation (XII^e-XV^e siècle) », *Micrologus*, n° 24-(The Impact of Arabic Sciences in Europe and Asia), 2016, p. 227-268 ; Gideon Bohak et Charles Burnett (eds), *Thābit ibn Qurra “On Talismans” and Ps.-Ptolemy “On Images 1-9”: together with the “Liber prestigiorum Thebidas” of Adelard of Bath*, Florence, Sismel/Edizioni del Galluzzo, «Micrologus’ library, 106», 2021.

77. Anonyme, *Secrets merveilleux de la magie naturelle et cabalistique du Petit Albert*, A Lyon, Chez les Héritiers de Beringos, M. DCC. XCI [1791], p. 67.

78. *Ibid. supra*, p. 68.

79. ADHG, 112 H 27, Conclusions du procureur général du Roi, sans date, f° 2 v°.

80. ADHG, 112 H 27, Conclusions du procureur général du Roi, sans date, f° 2 v°-3 r° : « conséquemment les prévenus n’ayant pas eu seulement la volonté d’estre magiciens mais bien ceurres ayant recherché des livres de magie, met affection comme a faist led[it] Lagorrée qui a faulte d’argent, a engagé sa chemise et son espée pour [?] des livres de magie et led[it] Poncet quy luy a tenu la main, ils ne se prennent excuses qu’ils ne soient coupables dud[it] crime, considéré le lieu, le [?], le temps où led[it] Lagorrée a esté surprins ».

81. ADHG, 112 H 27, Audition de Salviet Poncet du 5 août 1635, f° 2 r°.

82. ADHG, 112 H 27, Deuxième audition de Jean-Antoine de Lagorrée du 5 août 1635, f° 6 v°-7 v°.

83. ADHG, 112 H 27, Confrontation de Jean-Antoine de Lagorrée à Salviet Poncet du 9 août 1635, f° 8 v°.

84. ADHG, 112 H 27, Audition de Salviet Poncet du 5 août 1635, f° 2 r°.

85. ADHG, 112 H 27, Confrontation de Jean-Antoine de Lagorrée à Salviet Poncet du 9 août 1635, f° 8 r°.

86. Roger Chartier, *Lectures et lecteurs dans la France d’Ancien Régime*, Paris, Éd. du Seuil, « L’Univers historique », 1987 ; Roger Chartier (dir.), *Les usages de l’imprimé : XV^e -XIX^e siècle*, [Paris], Fayard, 1987 ; Roger Chartier et Henri Martin (dir.), *Histoire de l’édition française*, t. 1, *Le livre conquérant : du Moyen Âge au milieu du XVII^e siècle*, [Paris], Fayard/Cercle de la Librairie, 1989 [1983] ; t. 2, *Le livre triomphant, 1660-1830*, [Paris], Fayard/Cercle de la Librairie, 1990 [1984] ; Roger Chartier, *L’ordre des livres : lecteurs, auteurs, bibliothèques en Europe entre XIV^e et XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Alinéa, « De la pensée, Domaine historique », 1992 ; Robert Darnton, *Gens de lettres, gens du livre*, trad. Marie-Alyx Revellat, Paris, O. Jacob, 1992 ; Christine Bénévent, Isabelle Diu et Chiara Lastraioli (dir.), *Gens du livre & gens de lettres à la Renaissance : actes du LIV^e Colloque international d’études humaines*, [Turnhout], Brepols, « Études renaissantes, 14 », 2014 ; Jean-Yves Mollier et Olivier Deloignon (coord.), *Une histoire des libraires et de la librairie : de tous les commerces de textes et d’images, d’idées et de savoirs, de découvertes et d’imaginaires, depuis l’Antiquité jusqu’à nos jours*, [Paris]/Arles, Actes Sud/Imprimerie nationale éd., 2021.

87. ADHG, 112 H 27, Suite de la première audition de Jean-Antoine de Lagorrée du 5 août 1635, f° 3 v°.

88. ADHG, 112 H 27, Confrontation de Jean-Antoine de Lagorrée à Salviet Poncet du 9 août 1635, f° 9 r°.

89. ADHG, 112 H 27, Audition de Salviet Poncet du 5 août 1635, f° 2 v°.

90. ADHG, 112 H 27, Confrontation de Jean-Antoine de Lagorrée à Salviet Poncet du 9 août 1635, f° 8 r°-v°.

91. *Ibid. supra*, f° 9 v°.

92. Jean-Patrice Boudet et Julien Véronèse, « Le secret dans la magie rituelle médiévale », *Micrologus. Nature, Sciences and Medieval Societies*, n° XIV, 2006, p. 101-150, <halshs-01742133>.

93. Le geste de Jean-Antoine Lagorrée peut nous paraître insensé et particulièrement risqué pour une personne actuelle mais pour une personne qui croit en la magie, cette action pouvait avoir du sens. A-t-il cherché à tirer parti des formules récitées par le prêtre pour faire un contrepoint

en lisant voire récitant les formules ou incantations magiques ? Il est difficile de trancher s'il s'agissait d'un rite d'initiation, d'une provocation ou d'une simple volonté de tester les formules. Il semble que la volonté de capter une partie de la sacralité de la messe ne soit pas impossible comme dans diverses procédures magiques. Par exemple, un charme médical, non nigromantique ni théurgique, venant de la "*common tradition of magic*" non savante, préconise contre le mal de dent la chose suivante : « De même aussi longtemps qu'on lit l'Évangile à la messe en n'importe quel jour quand un homme entend la messe, qu'il fasse sur la dent et la tête le signe de la Sainte Croix et qu'il dise le Notre Père et l'Ave pour les âmes du père et de la mère de saint Philippe et cela continûment et cela préserve d'une douleur future et soigne la douleur présente selon des personnes qui disent la vérité. » (John of Gaddesden, *Rosa anglica practica medicine a capite ad pedes noviter impressa et perque diligentissime emendata*, Nicolaus Scyllatius éd., Venise, 1502 [1492], f°119 v°). Je remercie l'un des évaluateurs de m'avoir indiqué cet exemple.

94. Nous pouvons citer la vente aux enchères de l'historien Guy Bechtel le 6 mars 2015 (catalogue), et la vente de la bibliothèque Raphaël Pachiaudi le 7 juin 2021 (catalogue).

RÉSUMÉS

Souvent associée à la sorcellerie et vue comme une pratique diabolique, la magie fait l'objet d'une répression accrue à partir du XIV^e siècle jusqu'au XVIII^e siècle. Le procès intenté en 1635 par l'Inquisiteur général de la Foi à Toulouse à Jean-Antoine de Lagorée, Salviet Poncet et Labère en est un parfait exemple. Malgré la censure, il montre le goût de bibliophile de l'accusé principal, Jean-Antoine de Lagorée, pour les livres de magie et de divination. Il présente un fragment du marché noir des livres défendus à Toulouse faisant interagir des particuliers et des professionnels de l'édition.

Often associated with witchcraft and seen as a diabolical practice, magic was subject to increased repression from the 14th century to the 18th century. The trial brought in 1635 by the General Inquisitor of the Faith in Toulouse against Jean-Antoine de Lagorée, Salviet Poncet and Labère is a perfect example of this trend. Despite censorship, it shows the bibliophile taste of the main accused, Jean-Antoine de Lagorée, for books on magic and divination. It presents a fragment of the black market for forbidden books in Toulouse, involving individuals and publishing professionals.

La magia, a menudo asociada con la brujería y considerada una práctica diabólica, estuvo sujeta a una intensa y creciente represión desde el siglo XIV hasta el siglo XVIII. El proceso iniciado en 1635 por el Inquisidor General de la Fe en Toulouse contra Jean-Antoine de Lagorée, Salviet Poncet y Labère es un ejemplo perfecto de ello. A pesar de la censura, muestra la bibliófilia del principal acusado, Jean-Antoine de Lagorée, por los libros de magia y adivinación. El documento del proceso registra el mercado negro de libros prohibidos en Toulouse, y da cuenta de particulares y profesionales editoriales.

INDEX

Index géographique : Toulouse

Palabras claves : libro de magia, censura, Inquisición, auto de fe, invocaciones demoniacas, Siglo xvii

Keywords : Book of magic, Censorship, Inquisition, Auto-da-fé, Demonic invocations, 17th century

Mots-clés : livre de magie, censure, Inquisition, autodafé, invocations démoniaques, xviiie siècle

AUTEUR

BOULIAU DAMIEN

Damien Bouliau est bibliothécaire assistant spécialisé au SCD de l'Université de Montpellier.

Titulaire d'un Master 2 Histoire et civilisations modernes et contemporaines, il a étudié sous la direction de Valérie Sottocasa la répression de la sorcellerie et de la sodomie en Languedoc à l'époque moderne. Il poursuit depuis ses recherches et s'intéresse particulièrement à l'histoire de la magie et des sexualités ainsi qu'au corps animal à l'époque moderne.

damien.bouliau@umontpellier.fr